



Directions Départementales
des Territoires de Haute-
vienne, Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« RESTAURATION DE MILIEUX PATRIMONIAUX
ENVAHIS PAR LES LIGNEUX SANS AMENDEMENT
AVEC AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE »
«LI_NATU_HE01»

du territoire « Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les landes sèches, les tourbières, substrats tourbeux, prairies humides à molinie sont aussi des habitats remarquables. Elles constituent par ailleurs des habitats d'espèces.

L'objectif est d'ouvrir puis de maintenir ou réintroduire le pâturage sur ces parcelles, en conservant ou améliorant l'état de conservation de l'habitat remarquable, et en évitant :

- le surpâturage,
- les interventions mécaniques pendant des périodes sensibles pour des espèces remarquables,
- les apports d'intrants susceptibles de dégrader ou de faire disparaître le milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 286,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600€/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900€/ha
- Autres utilisations de terres : 450€/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200€/UGB

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement. *(Se référer à la notice d'information du territoire)*

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_HE01» les **surfaces en herbe éligibles** de votre exploitation, pour lesquelles le diagnostic réalisé en mentionne l'intérêt et dans la limite de plafonds éventuels.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) : landes, pelouses, prairies permanentes, friches forestières converties en parcours, tourbières, prairies humides....

Une fois les travaux d'ouverture réalisés, à compter de la 2^{ème} année d'engagement, les surfaces engagées doivent être déclarées en :

- prairies permanentes,
- estives collectives ou individuelles,
- landes ou parcours.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Engagement unitaire : HERBE 03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens de chaux, et de fertilisation P et K, | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

Engagement unitaire : HERBE 04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,7 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 60 UGB/ha , à la parcelle, sur la période du 15 novembre au 15 février, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction du 15 avril au 1er juillet en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

Engagement unitaire : OUVERT 01 Ouverture d'un milieu en déprise.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Programme de travaux | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture | Sur place : documentaire et visuel | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien | Sur place : documentaire et visuel | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions est fourni à l'agriculteur lors du diagnostic. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

6.2 Le taux de chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3 Surfaces en herbe et surfaces admissibles

Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.4 Le programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par la structure animatrice du site concerné sur la base d'un diagnostic de territoire. Pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec votre opérateur de territoire :

PNR de Millevaches en Limousin
Maison du Parc – 7 route d'Aubusson
19290 MILLEVACHES

Contact : **Vincent LELAURE – 05.55.96.97.25**

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan du programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au soi au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du soi ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;*
- *le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.*

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- *les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;*
- *la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ; - la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;*
- *la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :*
 - *fauche ou broyage ;*
 - *export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;*
 - *matériel à utiliser*

Variables locales :

p16 = Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = **4**

p13 = Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise = **4**

p15 = Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise = **4**

p8 = Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire = **2**



Directions Départementales
des Territoires de Haute-
vienne, Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« ENTRETIEN DE MILIEUX PATRIMONIAUX ET DES PRAIRIES SANS
AMENDEMENT AVEC AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE »
«LI_NATU_HE02»
du territoire «Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches»

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les landes sèches, pelouses, friches pâturées, prairies permanentes, tourbières, substrats tourbeux, prairies humides à molinie sont des habitats remarquables, qui constituent par ailleurs des habitats d'espèces remarquables.

L'objectif est de maintenir l'ouverture de ces habitats, en ajustant le pâturage et en évitant:

- le surpâturage,
- la fauche pendant des périodes sensibles pour des espèces remarquables,
- les apports d'intrants susceptibles de dégrader ou de faire disparaître le milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600€/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900€/ha
- Autres utilisations de terres : 450€/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200€/UGB

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement. *(Se référer à la notice d'information du territoire)*

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_HE02» les **surfaces en prairie permanente et milieux remarquables éligibles** de votre exploitation, pour lesquels le diagnostic réalisé en mentionne l'intérêt et dans la limite de plafonds éventuels.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Engagement unitaire : HERBE 03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K, | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

Engagement unitaire : HERBE 04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,7 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 60 UGB/ha , à la parcelle, sur la période du 15 novembre au 15 février , sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction du 15 avril au 1er juillet en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions est fourni à l'agriculteur lors du diagnostic. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB *correspondantes*.

6.2 Le taux de chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3 Surfaces en herbe et surfaces admissibles

Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Variables locales :

p16 = Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise : **5**

p13 = Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise : **5**

p15 = Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise : **5**



Directions Départementales des
Territoires de Haute-vienne,
Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

MESURE «LI_NATU_HA01»

du territoire « Réseau Natura 2000 du PNR de Millevalches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 €, montant annuel de la mesure par mètre linéaire engagé**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600€/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900€/ha
- Autres utilisations de terres : 450€/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200€/UGB

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité relatives au demandeur :

- Faire réaliser un diagnostic individuel d'exploitation avant le dépôt de votre demande d'engagement.
- Faire réaliser un diagnostic de gestion des haies engagées.

Se renseigner auprès de la structure animatrice.

Les conditions d'éligibilité relatives aux surfaces engagées et éléments engagés

Seules certaines haies peuvent être engagées dans la mesure «LI_NATU_HA01».

Typologie des haies éligibles : prémisses de haie, haies hautes et basses arborées, haies hautes arbustives, haies hautes arborées composées de têtards, haies multistrate, haies hautes localisées de manière pertinente pour les enjeux du territoire (érosion et/ou biodiversité). Les haies hautes d'épicéa sont aussi éligibles dans les secteurs de présence de la pie-grièche grise.

Toutefois, dans la perspective d'atteindre cet objectif, tout projet visant à restaurer ou entretenir une haie doit être encouragé. Pour toutes les haies et dans l'éventualité où des plantations s'avèrent nécessaires afin de restaurer la continuité d'un linéaire, les essences choisies devront être des espèces autochtones. Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces adaptées au site. Le paillage plastique est proscrit. Dans la pratique, un recours à la régénération naturelle, en présence de discontinuités de moins de 10 mètres ne concernant pas plus de 10% de la longueur totale de haies contractualisées, est possible. Il suffira alors de procéder à des tailles en largeur si nécessaire jusqu'à ce que la haie atteigne la hauteur attendue.

Essences autorisées :

| Haies hautes (ou partie haute des haies mixtes) |
|---|
| Alisier torminal, alisier blanc |
| Aulne glutineux (bord cours d'eau) |
| Charme |
| Châtaignier |
| Chêne sessile ou pédonculé |
| Epicéa |
| Erables champêtre |
| Frêne |
| Fruitiers |
| Hêtre |
| Houx |
| Merisier |
| Néflier |
| Noyer commun |
| Sorbier des Oiseleurs |
| Tremble |

Plafonds des longueurs éligibles par surface :

| longueur maximale de haie éligible (ml /an) | |
|--|----------|
| sur les surfaces en prairies et pâturages permanents | 1250,00 |
| sur les terres arables de l'exploitation | 1666,67 |
| sur les cultures pérennes de l'exploitation. | 2 500,00 |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HA01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Type d'opération : (LINEA01) Entretien de haies localisées de manière pertinente

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion : - respect du nombre et de la fréquence de taille : 2 tailles latérales minimum en 5 ans. Une taille maximum par an. - Interdiction de réaliser une taille sommitale lorsque les deux côtés de la haie sont sur la même exploitation agricole. | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et le 1er mars (en dehors période nidification) | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : broyeurs à fléaux interdits sur des tiges de plus de 2 cm de diamètre | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6 CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS ET PLAN DE GESTION DE LA MESURE «LI NATU HA01» :

6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

6.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des haies engagées :

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire.

Ils doivent comporter a minima :

✗ le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

✗ le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années.**

Variable locale : p1 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) = **2**

✗ les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique mais de paillis végétal devront être précisées dans le plan de gestion ;

✗ la période d'intervention : entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et 1^{er} mars (en dehors de la période de nidification des oiseaux)

✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

6 3 Recommandations générales :

En cas de travail du sol le long d'une haie, conserver une distance de retrait suffisante pour ne pas détériorer le système racinaire des ligneux et maintenez une banquette enherbée d'au moins 1 m de large.



Directions Départementales
des Territoires de Haute-
vienne, Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« ENTRETIEN DE RIPISYLVES »
« LI_NATU_RI02 »**

du territoire « Réseau NATURA 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_RI02» toutes les ripisylves de votre exploitation, composées plus particulièrement des espèces locales suivantes :

| Essences locales éligibles |
|----------------------------|
| Aulne glutineux |
| Saule sp. |
| Tremble |
| Frêne commun |
| Chêne sessile ou pédonculé |
| Orme |

Dans l'éventualité où des plantations s'avèrent nécessaires afin de restaurer la continuité d'un linéaire, les essences choisies devront être des espèces autochtones adaptées au territoire et listées dans le tableau ci-dessus. Le paillage plastique est proscrit.

Un plafond des longueurs éligibles par type de culture est établi:

| Longueur maximale de ripisylve éligible (ml par ha) | |
|--|-----|
| Sur les surfaces en prairies et pâturages permanents | 443 |
| Sur les terres arables de l'exploitation | 591 |
| Sur les cultures pérennes de l'exploitation | 887 |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_RI02» sont décrites dans le tableau suivant (page 4).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de la taille des arbres entre le 15 août et le 1^{er} mars et Réalisation de l'entretien du lit du cours d'eau (enlèvement des embâcles) en dehors des périodes de fraies | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : – pour les arbres et arbustes : tronçonneuses, lamiers de coupe, sécateurs (broyeurs à fléaux ou à chaîne interdits), – pour les ronces et broussailles : broyeurs à fléaux, débroussailleuses, tailleuses de haies | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

6.2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Les différents plans de gestion correspondant aux différents types de ripisylve éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : **un élagage doux ou un dégagement mécanique au pied des jeunes arbres** (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle (ex : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches sans abîmer les arbres, maintien de sections de non interventions, sections de replantations...).
- le nombre de tailles : **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins **au cours des 3 premières années.** (Variable locale p3 = 2);
- en présence d'embâcles, la Mission InterServices de l'Eau sera consultée. Les embâcles (troncs et/ou branches tombés dans le cours d'eau) seront ensuite éventuellement retirés en suivant les recommandations écrites de la Mission InterServices de l'Eau ;
- les périodes d'intervention :
 - A préciser au cas par cas dans une période comprise entre le **15 août et le 1er mars** ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille **n'éclatant pas les branches**, le gyrobroyage est interdit :
 - pour les arbres et arbustes : tronçonneuses, lamiers de coupe, sécateurs. Les broyeur à fléaux et à chaîne sont interdits ;
 - pour les ronces et broussailles : broyeur à fléaux, débroussailleuses, tailleuses de haies.
- **le brûlage des résidus de coupe est interdit en bordure de cours d'eau.**
- **le dessouchage est interdit.**
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Le plan de gestion sera réalisé par **l'animateur du site.**

Contactez l'animateur pour réaliser le diagnostic individuel d'exploitation et le plan de gestion, qui sont obligatoires avant le dépôt de votre demande d'engagement.



Directions Départementales
des Territoires de Haute-
vienne, Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«ENTRETIEN DE MILIEUX PATRIMONIAUX SANS FERTILISATION VIA UN PLAN DE GESTION PASTORAL»

«LI_NATU_HE10»

du territoire « Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les landes sèches, pelouses, friches pâturées, prairies permanentes, tourbières, substrats tourbeux, prairies humides à molinie sont des habitats remarquables, qui constituent par ailleurs des habitats d'espèces remarquables.

L'objectif est de maintenir l'ouverture de ces habitats, en ajustant le pâturage via un plan de gestion pastorale et en évitant les apports d'intrants susceptibles de dégrader ou de faire disparaître le milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 €, montant annuel de la mesure par hectare engagé**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600€/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900€/ha
- Autres utilisations de terres : 450€/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200€/UGB

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement. *(Se référer à la notice d'information du territoire)*

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_HE10» les surfaces en herbe déclarées de votre exploitation, pour lesquelles le diagnostic en mentionne l'intérêt et dans la limite de plafonds éventuels.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «LI_NATU_HE10».

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours et les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_HE10» -les surfaces en prairies, tourbières, milieux humides, landes sèches, etc ... de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces proratisées

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HE10» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Type d'opération : HERBE 03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K, | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

Type d'opération :HERBE 09 – Amélioration de la gestion pastorale

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions est fourni à l'agriculteur lors du diagnostic. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

6.2 Le Plan de gestion pastorale

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir par la structure animatrice du site concerné, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec votre opérateur de territoire :

PNR de Millevaches en Limousin

Maison du Parc – 7 route d'Aubusson

19290 MILLEVACHES

Contact : **Vincent LELAURE – 05.55.96.97.25**

Le plan de gestion pastorale comportera à minima les données qui suivent :

Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations.

- x Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
 - x Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - x Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
 - x Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - x Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
 - x Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
 - x Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
 - x Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agrée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale
 - Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
 - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- x Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- x Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- x Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- x Affouragement : dates et localisation.

- Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | - 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | - 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3 Surfaces en herbe et surfaces admissibles

Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Variables locales :

p16 = Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise : **5**

p11 = Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : **5**



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



**Direction départementale des
territoires de la Creuse, la
Corrèze et de la Haute-Vienne**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

**« MAINTIEN MECANIQUE DE L'OUVERTURE DE MILIEUX PATRIMONIAUX
SANS AMENDEMENT VIA UN PLAN DE GESTION PASTORAL »**

«LI_NATU_HE18»

du territoire « Réseau NATURA 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage.

L'objectif est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces, prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource ce qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 154,26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser **un diagnostic individuel d'exploitation** avant le dépôt de votre demande d'engagement. (*Se référer à la notice d'information du territoire*)

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LI_NATU_HE18» les **surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles** de votre exploitation, pour lesquels le diagnostic réalisé en mentionne l'intérêt et dans la limite de plafonds éventuels.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HE18» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies | | | | | |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'interdiction de fertilisation P et K, | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale | | | | | |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| OUVERT_02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables | | | | | |
|--|-----------|---|------------|------------|---------|
| <p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante précisée au paragraphe 6.4 | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Réalisation des travaux d'entretien en respectant les périodes d'intervention suivantes:</p> <p>Pour les diamètres de plus de 7 cm, du 1^{er} septembre au 15 mars.</p> <p>Pour les rejets de l'année, du 1^{er} septembre au 14 avril.</p> <p>Pour la fougère, du 15 juin au 15 mars.</p> | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Le cahier d'enregistrement des pratiques

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le **modèle du cahier d'enregistrement des interventions** est fourni à l'agriculteur lors du diagnostic. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

6.2 HERBE_09, le Plan de gestion pastorale

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir par la structure animatrice du site concerné, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec votre opérateur de territoire :

➤ **PNR de Millevaches en Limousin**

Maison du Parc – 7 route d'Aubusson

19290 MILLEVACHES

Contact : **Vincent LELAURE – 05.55.96.97.25**

Le plan de gestion pastorale comportera à minima les données qui suivent :

Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations.

x Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

x Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

x Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

x Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

x Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

x Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

x Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

x Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

x Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

x Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

x Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;

x Affouragement : dates et localisation.

6.3 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | - 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | - 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.4 Méthode d'élimination des ligneux (OUVERT_02)

Engagement unitaire :OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

L'objectif de cette opération est de lutter contre l'envahissement par le genêt, la bourdaine, les saules, le bouleau verruqueux, les pins, la fougère aigle (ou autre indiquées par l'animateur).

Le taux de recouvrement par les ligneux pourra aller jusqu'à **10 % de la surface de la parcelle (hors rejets)**. Les espèces qui seront maintenues préférentiellement sont : les arbres à baies (sorbier, alisier...), les épineux (aubépine, églantier...), les arbres de haut jet (chêne...), les noisetiers, les genévriers.

Une période d'interdiction d'intervention ira du 15 avril au 31 Juillet (voir tableau p4).

Pour la fougère aigle, une intervention pourra être réalisée à partir du 15 juin (gyrobroyage brise fougère...).

Mise en œuvre :

- Élimination de la végétation : broyage, débroussaillage,
- Gestion des rémanents : au choix, mise en tas, dépôt sur place, exportation, broyage.
- En zone humide, utiliser des systèmes basse-pression et/ou intervenir en période de plus forte portance (sécheresse, gel).

6.5 Surfaces en herbe et surfaces admissibles

Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Variables locales :

p16 = Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise : 5

p11 = Nombre d'années sur lesquelles la gestion du pâturage est requise : 5

p9 = Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée: 3